

Redevance sur la tarification des publicités dans le bulletin communal

Délibération du Conseil Communal du 03/04/2015
Approuvée par le Collège Provincial du Luxembourg le 08/05/2015
Publiée le 03/06/2015, entrée en vigueur le 03/06/2015

Art.1 : de fixer comme suit, pour les exercices 2015 et les suivants, la tarification et le règlement relatifs aux demandes d'insertion de publicités dans le bulletin communal « Oyez Citoyens ».

Art.2 : le bulletin communal « Oyez citoyens » est ouvert à la publicité à destination des commerçants, indépendants et associations sans but lucratif ou comités de fait situés sur le territoire communal de Neufchâteau.

Art.3 : le tarif des publicités est fixé comme suit :

- ½ page 210,00€/HTVA ;
- ¼ page 125,00€/HTVA ;
- 1/8 page 75,00€/HTVA.

Hors agenda, les associations et comités bénéficient d'un tarif réduit, correspondant à 50% des montants précités.

Art.4 : un supplément de 50% sera d'application pour une parution sur la dernière page et de 25% pour une parution sur l'avant dernière page. Dans ces 2 cas, les demandes seront satisfaites sous réserve de possibilité dans l'ordre chronologique d'arrivée.

Art.5 : pour une commande de 5 parutions au cours d'une même année civile, la 6ème parution (taille basée sur le format majoritairement utilisé) est gratuite.

Art.6 : la réservation sera définitive dès réception de l'annonce au format requis par l'imprimeur de la Ville pour le 20ème jour du mois qui précède la publication. En cas de non-respect de ce délai, la Ville s'accorde le droit d'annuler la parution.

Art.7 : le fichier publicitaire sera établi selon le format requis par l'imprimeur de la Ville, à savoir un fichier PDF haute résolution avec photo minimum 300 DPI. La Ville ne prend aucune responsabilité quant à la conformité du fichier informatique transmis à l'imprimeur de la Ville. La taille du fichier est de 186 x 125 mm pour ½ page, 90 x 125 mm pour ¼ de page et 90 x 60 mm pour un 1/8 de page.

Art.8 : la facture sera établie et envoyée dans les jours suivants la parution du bulletin communal et payable dans les 30 jours.

Art.9 : les avis diffusés pour des œuvres caritatives ainsi que les publi-reportages sont gratuits uniquement pour les nouveaux commerces ou ceux qui changent de lieu, d'objet ou d'exploitant.

Art.10 : à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art.11 : la présente délibération :

- sera transmise au Gouvernement wallon.
- entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.

Art.12 : le collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement et d'accorder la publicité demandée. Il peut le cas échéant limiter le nombre de pages du bulletin communal.

Art.13 : cette délibération abroge toute délibération précédente à ce règlement.